

Date de dépôt : 17 octobre 2017

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à Caritas Genève et au Centre social protestant de Genève pour les années 2017 à 2020

Rapport de M. Cyril Aellen

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi susvisé lors de sa séance du 7 décembre 2016, sous la présidence de M. Roger Deneys.

La commission a procédé à l'audition de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat/DEAS, de M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier/DEAS, et de M^{me} Nadine Mudry, directrice, DGAS.

Elle a ensuite très brièvement débattu avant de passer au vote.

Audition de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat/DEAS, et de son département

Le projet de loi 11990 concerne l'aide financière de fonctionnement accordée à deux institutions, Caritas Genève et le Centre social protestant, pour les années 2017 à 2020.

Par rapport au contrat actuel, Caritas s'est vu confier un programme de formation professionnelle et d'insertion pour les jeunes adultes en difficulté, la Voie 2. Cela représente un montant supplémentaire de CHF 50'000.- par année.

Pour Caritas et le CSP, il y a une subvention non monétaire pour le vestiaire social, ces deux institutions prenant en charge la distribution d'habits pour les

personnes nécessiteuses. C'est une somme de CHF 168'000.- comptabilisée à ce titre, laquelle est répartie à parts égales entre les deux institutions.

La subvention monétaire a été augmentée pour couvrir des loyers de biens qui ont été transférés par l'Etat de Genève à la FTI. Dans le contrat précédent, cela était comptabilisé comme des prestations non monétaires, l'Etat mettant les locaux gracieusement à disposition. Depuis que l'Etat a transféré ces actifs à la FTI, celle-ci demande un loyer pour lequel l'Etat intervient à concurrence de CHF 12'575.- pour le CSP et CHF 51'000.- pour Caritas.

Une réduction de 1% est appliquée selon la nouvelle pratique du Conseil d'Etat.

Lors de la législature précédente, ce contrat de prestations concernait également la Croix-Rouge. Il a toutefois été décidé que l'institution précitée ferait désormais l'objet d'un projet de loi distinct. Le programme cantonal de lutte contre le surendettement a également été sorti de ce contrat de prestations. Il fera l'objet d'un mandat ad hoc.

Caritas et le CSP fonctionnent en très grande partie grâce à des fonds qu'ils trouvent eux-mêmes. L'intervention de l'Etat n'est pas majoritaire pour faire fonctionner ces deux institutions, quand bien même celles-ci ont une place particulièrement importante dans le dispositif d'action sociale. Ces institutions aident véritablement le canton à mener à bien ces politiques publiques dans le domaine social.

Interrogé sur ce point, M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, a exclu l'existence de « doublons » au sein de l'Etat en rapport avec ce contrat de prestations.

Selon le département, ces institutions sont complémentaires et forment la richesse du tissu social genevois.

Il faut savoir que ces associations rappellent souvent que leur charge de travail augmente et qu'elles sont de plus en plus souvent sollicitées.

Sur question, le magistrat a précisé que les « contributions cantonales aux EDS », qui représentent la somme de CHF 721'747.- dans le compte d'exploitation 2015, correspondent aux personnes qui sont en emploi de solidarité auprès de Caritas ; ils ont un contrat de travail. Ce montant correspond donc à la participation de l'Etat aux salaires de ces emplois de solidarité dans le cadre de l'OCE.

Le département a fait remarquer que la question du surendettement est une préoccupation importante. Il y a un programme cantonal de lutte contre le surendettement qui est financé par un mandat séparé. Les associations qui

travaillent depuis de nombreuses années dans ce domaine, le CSP et Caritas, sont les deux spécialistes en la matière dans le canton.

Commentaires des commissaires

Plusieurs commissaires (PLR) ont relevé que ces deux institutions ont une très faible part de subventionnement par rapport à leur budget général. Elles font un travail particulièrement remarquable. Ces deux institutions précieuses démontrent que la qualité des prestations sociales servies dans notre canton ne dépend pas exclusivement de ce que l'Etat est capable d'octroyer. Il faut saluer vivement le fait que ces institutions arrivent à s'autofinancer, dans une large part, par leurs propres actions.

Un commissaire (MCG) a souligné le travail formidable effectué par Caritas, en particulier pour l'insertion des jeunes. Ce même commissaire a exprimé, par contre, quelques réticences vis-à-vis du CSP. Cette réticence se fonde sur une information selon laquelle un mandat qui devait être attribué à une entreprise externe ne l'a pas été du fait de son appartenance politique. Il a émis le souhait d'auditionner le CSP.

Un commissaire (UDC) s'est également réjoui de la capacité de ces institutions à récolter des fonds externes.

Un commissaire (PDC) a également voulu souligner le travail remarquable de ces institutions.

Auditions

Le président a mis aux voix la proposition d'auditionner le CSP.

La proposition d'auditionner le CSP est refusée par :

Pour :	3 (3 MCG)
Contre :	6 (1 S, 1 Ve, 4 PLR)
Abstentions :	5 (1 EAG, 2 S, 1 PDC, 1 UDC)

Débats et votes

Vote en premier débat

Le président a mis aux voix l'entrée en matière du PL 11990.

L'entrée en matière du PL 11990 est acceptée à l'unanimité par :

14 oui (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président a mis aux voix le titre et le préambule.

Le titre et le préambule sont adoptés.

Le président a mis aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président a mis aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président a mis aux voix l'article 3 « Aide financière non monétaire ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président a mis aux voix l'article 4 « Programme ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président a mis aux voix l'article 5 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président a mis aux voix l'article 6 « But ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président a mis aux voix l'article 7 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président a mis aux voix l'article 8 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président a mis aux voix l'article 9 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président a mis aux voix l'article 10 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Le président a mis aux voix l'article 11 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 11 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11990 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :

14 oui (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 3 MCG)

Projet de loi (11990-A)

accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à Caritas Genève et au Centre social protestant de Genève pour les années 2017 à 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et l'association Caritas Genève, d'une part, et entre l'Etat et l'association Centre social protestant (CSP) de Genève, d'autre part, sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse des aides financières monétaires de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant annuel total de 1 186 984 F, réparties comme suit :

a) à Caritas Genève, un montant annuel de :

543 669 F en 2017

543 669 F en 2018

543 669 F en 2019

543 669 F en 2020

b) au Centre social protestant de Genève, un montant annuel de :

643 315 F en 2017

643 315 F en 2018

643 315 F en 2019

643 315 F en 2020

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

Art. 3 Aide financière non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de Caritas Genève, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des locaux.

² L'Etat met à disposition du Centre social protestant de Genève, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des locaux.

³ Cette aide financière non monétaire est valorisée à 84 000 F par année pour Caritas Genève et à 96 663 F pour le Centre social protestant de Genève. Elle figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de chacune des associations. Ce montant peut être réévalué chaque année. En particulier, les conditions de la subvention non-monétaire seront réévaluées à l'expiration du bail des locaux hébergeant le vestiaire social géré conjointement par les deux associations, le 30 juin 2018.

Art. 4 Programme

Ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C03 « Mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociales » sous les rubriques budgétaires suivantes :

- a) pour Caritas Genève :
07141100 363600, projet S170300000;
- b) pour le Centre Social protestant de Genève :
07141100 363600, projet S170500000.

Art. 5 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

En complément de leurs autres sources de financement (produit des activités, dons, etc.), ces aides financières doivent permettre :

- a) à Caritas Genève de soutenir ses prestations d'action sociale, de conseil juridique et d'aide à la réinsertion;
- b) au Centre social protestant de Genève de soutenir ses prestations relatives à la gestion de budgets et de dettes, aux conseils juridiques, à l'activité d'un centre de jour (atelier Galiffe) et à la réinsertion professionnelle.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

CONTRATS DE PRESTATIONS

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

CARITAS Genève**Contrat de prestations
2017-2020**

entre

- La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par

Monsieur Mauro Poggia, conseiller d'Etat chargé du département
de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) (le
département),

d'une part

et

- Caritas Genève

représenté par

Monsieur Jean-Philippe Trabichet, Président
et
Monsieur Dominique Froidevaux, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Caritas Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Caritas Genève;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application, du 20 juin 2012.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "Mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale" (C03).

Article 3

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

- venir en aide à toutes personnes en difficulté, sans distinction de confession, de nationalité ou de race.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Caritas Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :

- a) Mesures d'action sociale :
proposer un appui individuel ou familial par le biais des activités suivantes :
 - accompagnement psychosocial;
 - aide administrative;
 - soutien pour la gestion de budget et l'assainissement de dettes;

- 4 -

- aide ponctuelle matérielle et/ou financière;
- conseils pour l'établissement de la déclaration d'impôts;
- rédaction de courriers, de recours ou remplissage de formulaires.

b) Aide juridique :

- apporter des conseils et un soutien, voire représenter les intérêts des consultants en justice, pour ce qui relève du droit des assurances sociales et privées, du droit de la famille, du travail, du bail, d'asile ou des étrangers.

c) Aide à la réinsertion :

- appuyer la stabilisation, l'orientation, la formation et l'insertion professionnelle de jeunes en difficultés par le biais du programme Voie 2;
- fournir à des adultes en réinsertion des emplois et des activités via le centre de formation et d'insertion "La Fouine" qui gère notamment une brocante et un magasin.

2. Les aides financières allouées permettent de financer les prestations suivantes :

a) Pour le service d'action sociale et le service juridique :

- les frais de fonctionnement de l'accueil polyvalent, lequel fournit des informations générales, oriente les personnes dans le réseau genevois et propose diverses aides répondant à des situations d'urgence sociale;
- les frais de fonctionnement des consultations sociales et juridiques individuelles pour la constitution d'un dossier et des aides et conseils généraux.

b) Pour le programme Voie 2 :

- les frais de la phase de stabilisation et d'orientation qui permet à des jeunes ayant connu des difficultés et en recherche de formation de faire une première expérience en entreprise et d'obtenir un bilan permettant de valoriser leurs capacités et de faciliter leur orientation.

c) Pour le centre de formation et d'insertion "La Fouine" :

- les frais de location des locaux de propriété de la Fondation pour les terrains industriels de Genève (FTI) servant de centre de formation et d'insertion, de centre de tri et de magasin sis au Chemin de la Milice 19 à Plan-les-Ouates;

- 5 -

Dans le cadre du contrat de prestations qui lie Caritas Genève au Canton de Genève, Caritas Genève rend compte de l'ensemble des activités des trois secteurs subventionnés de manière à assurer une vue d'ensemble des secteurs subventionnés et à justifier l'octroi de l'aide financière.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), s'engage à verser à Caritas Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

Année 2017 : 543 669 F

Année 2018 : 543 669 F

Année 2019 : 543 669 F

Année 2020 : 543 669 F

4. La répartition du montant de l'aide financière monétaire de 2017 s'élevant à 543 669 F s'établit comme suit :

- 369 700 F pour le service de l'action sociale
- 72 969 F pour le service juridique
- 50 000 F pour Voie 2
- 51 000 F pour financer la location des locaux sis au Chemin de la Milice 19 à Plan-les-Ouates.

5. Le montant de la subvention non monétaire s'élève à 84 000 F par année et représente la mise à disposition à titre gracieux par l'Etat de Genève de locaux permettant l'agencement, par Caritas Genève et le Centre Social Protestant (CSP), d'un vestiaire social. Le montant de 84 000 F correspond à la moitié de la subvention non monétaire totale, également répartie entre Caritas Genève et CSP.

Jusqu'au 30 juin 2018, ces locaux se trouveront au chemin du Sapey, à Lancy. À l'expiration du bail actuel, en l'absence d'une possibilité de prolongation, l'Etat examinera la possibilité de couvrir par une subvention non monétaire équivalente la mise à disposition d'autres locaux.

6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de Caritas Genève figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
 - le premier paiement annuel tient compte tant d'une rétroactivité au 1^{er} janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;
 - les tranches ultérieures sont versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
3. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Article 8*Conditions de travail*

1. Caritas Genève est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Caritas Genève tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

Caritas Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

Caritas Genève s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Caritas Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Caritas Genève, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat, ou rapport de performance, reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et Caritas Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Caritas Genève. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Caritas Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Compte tenu du taux de couverture de ses revenus, Caritas Genève conserve 95% de son résultat annuel relatif aux prestations mentionnées à l'article 4. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, Caritas Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, Caritas Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, Caritas Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Caritas Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16**

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de Caritas Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Caritas Genève;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Caritas Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2020.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Mauro Poggiaconseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
(DEAS)

Date :

14.10.2016

Signature



Pour Caritas Genève

représenté par

Jean-Philippe Trabichet
Président

Date : Signature

1^{er} octobre 2016 Tm 1**Dominique Froidevaux**
Directeur

Date : Signature

30.09.2016 



Contrat de prestations 2017-2020

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Mauro Poggia, conseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) (le département),

d'une part

et

- **Le Centre social protestant de Genève**

ci-après désigné **CSP**

représenté par

Mme Louise Martin, Présidente

et

M. Alain Bolle, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le CSP de Genève ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du CSP de Genève;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 20 juin 2012;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides du 6 octobre 2006 (LIPPI).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "Mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociales" (C03).

Article 3

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- le CSP de Genève a pour but de servir les femmes et les hommes et de promouvoir plus de justice sociale;
- il est polyvalent. Il s'adresse à toutes les personnes individuellement ou collectivement, pour leur permettre de se prendre en charge elles-mêmes. Ses services sont en principe gratuits;
- il procède à toute recherche et étude en vue d'adapter son action aux besoins et de donner une information adéquate;
- il s'efforce de créer des liens avec les groupements analogues.

Il n'est pas un organe de secours financier.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Pour la durée du contrat, le CSP de Genève s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - Gestion de budgets et de dettes
 - répondre, par le biais d'une permanence d'accueil et téléphonique, aux questions posées par les usagers;
 - donner des informations à des services tiers;
 - fournir des conseils et des informations pour l'assainissement des dettes;
 - effectuer un bilan des situations financières et psychosociales;
 - aider à la gestion de budgets et de dettes, notamment au moyen de plans de désendettement, faillites personnelles, rachats d'actes de défaut de biens;
 - effectuer des démarches auprès des créanciers ou de l'administration;
 - offrir un accompagnement psychosocial;
 - rechercher des fonds.
 - Aide et conseils juridiques, particulièrement dans le domaine du droit de la famille
 - répondre, par le biais d'une permanence téléphonique, aux questions posées par les usagers;
 - donner des consultations juridiques sur rendez-vous;
 - rédiger au nom des consultants des requêtes adressées notamment :
 - a) au Tribunal de première instance :
 - en mesures protectrices de l'union conjugale;
 - en divorce par requête commune;
 - en exequatur du jugement de divorce;
 - en désaveu de paternité;
 - en modification de jugement de divorce.
 - b) au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant :
 - en nomination de curateur;
 - en attribution de l'autorité parentale conjointe.
 - aider les consultants à conclure des conventions d'entretien au sens de l'art. 287 du code civil suisse (CCS).

- 5 -

- Accueil et occupation : atelier Galiffe (centre de jour)
 - accueillir, dans un espace de vie convivial, des personnes handicapées adultes souffrant de troubles psychiques et touchées par l'exclusion sociale, la désinsertion, l'isolement;
 - réaliser le projet institutionnel pour lequel le DEAS, pour lui la DGAS, lui a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36);
 - assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées par la mise à disposition de 23 places de type centre de jour (CdJ);
 - proposer diverses activités dont :
 - o des activités manuelles;
 - o du jardinage;
 - o une fois par semaine, un repas communautaire et sa préparation;
 - o des sorties occasionnelles.
- Réinsertion professionnelle (brocantes de Meyrin et de Plan-les-Quates)
 - ramassage, tri et vente de meubles, vêtements, électroménager, vaisselle, livres, disques etc. par des personnes en activité de réinsertion professionnelle.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), s'engage à verser au CSP de Genève une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
 - Année 2017 : 643 315 F
 - Année 2018 : 643 315 F
 - Année 2019 : 643 315 F
 - Année 2020 : 643 315 F
4. La répartition du montant de l'aide financière monétaire de 2017 à 2020 s'élevant à 643 315 F s'établit comme suit :

- 6 -

- 267 218 F pour le secteur gestion de budgets et dettes
 - 180 012 F pour le secteur aide et conseils juridiques
 - 153 375 F pour l'atelier Galiffe
 - 30 135 F pour le loyer de la renfile de Meyrin
 - 12 575 F pour le loyer de la renfile de Plan-les-Ouates
5. Le montant de la subvention non monétaire, qui s'élève à 96 663 F par année, se décompose comme suit :
- 84 000 F de mise à disposition par l'Etat de Genève à titre gracieux de locaux sis chemin du Sapey 8, à Lancy, permettant l'agencement du Vestiaire social. Ce dernier est géré conjointement par le CSP de Genève et Caritas Genève. À l'expiration du bail au 30 juin 2018, l'Etat examinera la possibilité de la mise à disposition d'autres locaux au titre de subvention non monétaire équivalente, si le bail n'est pas renouvelé,
 - 12 663 F de mise à disposition du terrain et du bâtiment sis au Chemin Galiffe à Genève exploités par le CSP pour son Atelier Galiffe.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du CSP de Genève figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
- le premier paiement annuel tient compte tant d'une rétroactivité au 1^{er} janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;
 - les tranches ultérieures sont versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Article 8

Conditions de travail

1. Le CSP de Genève est tenu d'observer les lois,

- 7 -

règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. Le CSP de Genève tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable Le CSP de Genève s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne Le CSP de Genève s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne Le CSP de Genève s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

Article 12

Reddition des comptes et rapports Le CSP de Genève, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat, ou rapport de

- 8 -

performance, reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;

- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

Article 13

Traitement des bénéficiaires et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et le CSP de Genève selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du CSP de Genève. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le CSP de Genève est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Compte tenu du taux de couverture de ses revenus, le CSP de Genève conserve 92% de son résultat annuel relatif aux prestations mentionnées à l'article 4. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le CSP de Genève conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le CSP de Genève assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, le CSP de Genève s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous

- 9 -

forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CSP de Genève auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du CSP de Genève ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le CSP de Genève;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le CSP de Genève n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2020.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Mauro Poggiaconseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
(DEAS)

Date :

11.10.2016

Signature



Pour le Centre social protestant de Genève

représenté par

Louise Martin
Présidente

Date : Signature

29.09.2016

L. Martin

Alain Bolle
Directeur

Date : Signature

Genève, le
29.09.16